

ROYAUME DE BELGIQUE

---

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET  
ENVIRONNEMENT

---

**Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques**

**PHILIPPE, Roi des Belges,**

A tous, présents et à venir,  
Salut.

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, l'article 6, § 1, a), modifié par la loi du 22 mars 1989;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques;

Vu la communication à la Commission européenne, le **XX**, en application de l'article 5, paragraphe 1ier, de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 décembre 2025;

Vu l'accord du Ministre du budget , donné le 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Conseil d'État **XXX** , donné le **XXX** , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS:

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 4 de l'arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques est complété par un paragraphe 10 rédigé comme suit :  
« § 10. Il est interdit de mettre sur le marché des éléments techniques permettant de modifier l'odeur, le goût ou la couleur des émissions des cigarettes électroniques, des flacons de recharge et des flacons de recharge sans nicotine. ».

**Art. 2.** Dans l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 13 est remplacé par ce qui suit :

« § 13. Les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les dépliants des flacons de recharge ne contiennent aucune indication d'additifs déterminant l'arôme autres que ceux

déterminés par le Ministre.

Le seul mot autorisé, pour indiquer le goût, sur les unités de conditionnement et les emballages extérieurs est le mot « tabac » en caractères alphabétiques Helvetica pondérés, normaux et réguliers, de couleur noire ou blanche et de police 10 au maximum.» ;

2° dans le paragraphe 17, les mots « à l'exception du paragraphe 13 » sont abrogés.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2028.

Les flacons de recharge qui ne sont pas conformes au présent arrêté ne peuvent être sur le marché après cette date.

**Art. 4.** Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.